

FR

SANCO/826/2008 (POOL/D1/2008/826/826SIA-EN. doc)



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.6.2008
SEC(2008) 1995

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

accompagnant la

**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles
sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation
humaine («règlement relatif aux sous-produits animaux»)**

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

**{COM(2008) 345 final}
{SEC(2008) 1994}**

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

accompagnant la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine («règlement relatif aux sous-produits animaux»)

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

1. CONTEXTE POLITIQUE ET CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES

Ce point figure dans le programme de travail de la Commission sous la référence 2005/SANCO/058.

Face aux crises dans le domaine des produits d'origine animale qui ont menacé la sécurité de la santé publique et de la santé animale, notamment celles de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), de la dioxine, de la fièvre porcine classique ou encore de la fièvre aphteuse, la Communauté s'est dotée d'un ensemble de mesures destinées à protéger la santé publique et la santé animale «de la ferme à la table». Le règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux (SPA) non destinés à la consommation humaine¹ est un des volets de la législation relative à la santé animale et publique. Il a permis de consolider, de simplifier et de remplacer dix-neuf actes antérieurs. Il a également instauré des règles plus strictes en ce qui concerne l'agrément de certaines installations, l'acheminement et la traçabilité de certains produits et l'application de divers critères de transformation en fonction de catégories de SPA directement liées au niveau de risque, de manière à garantir la sécurité des produits finaux destinés à l'alimentation des animaux ou à des utilisations techniques.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, la Commission a communiqué avec les parties prenantes et consulté ces dernières de manière continue afin de recenser les problèmes et les écueils éventuels (voir les annexes I et II). C'est dans ce contexte qu'ont été réalisées les missions d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), destinées à évaluer l'application des règles relatives aux SPA par les autorités compétentes des États membres. Sur la base des informations transmises par les États membres et des conclusions des missions de l'OAV, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, le 24 octobre 2005, un rapport (COM(2005) 521) décrivant les mesures prises par l'ensemble des vingt-cinq États membres en vue de mettre la législation en œuvre. Par ailleurs, une vaste consultation en ligne a été réalisée et un questionnaire portant sur les coûts administratifs a été transmis aux autorités compétentes, aux entreprises concernées et aux parties prenantes – y compris les pays partenaires de la Communauté – afin de recueillir des données concernant les effets probables d'une telle action sur les

¹ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

contraintes administratives. Un groupe de pilotage interservices, auquel ont participé plusieurs directeurs généraux, a également été mis sur pied en vue de définir des orientations et d'apporter une contribution spécialisée à la présente analyse d'impact. Ce groupe s'est réuni à trois reprises pendant la préparation de la présente analyse.

La législation fonctionne efficacement et répond, dans l'ensemble, à ses objectifs généraux. Les consultations ont toutefois permis de désigner divers domaines dans lesquels des modifications sont jugées nécessaires afin de mettre à jour la législation actuelle, d'en garantir la sécurité juridique, de la simplifier et, ainsi, d'alléger les contraintes administratives. Il a notamment été considéré nécessaire de clarifier certains éléments et d'améliorer la flexibilité de la législation en vue de tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques éventuelles concernant les risques liés à l'utilisation des SPA. Par conséquent, une révision est actuellement envisagée. Elle ne prévoit toutefois pas de modifier les principes fondamentaux et la structure de la réglementation relative à l'utilisation, à la transformation, à l'élimination, à la traçabilité et à l'acheminement des SPA non destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne. Si bon nombre de questions restent à régler, certains points susceptibles d'avoir des effets importants ont été jugés prioritaires dans le contexte de la présente analyse d'impact:

- le manque de clarté en ce qui concerne le champ d'application du règlement. En particulier, le moment à partir duquel les produits ne sont plus considérés comme des SPA et, par conséquent, à partir duquel les dispositions du règlement cessent de s'appliquer, et la mesure dans laquelle les SPA provenant de gibiers sauvages sont concernés par ces dispositions ne sont pas clairement établis;
- la classification des SPA n'est pas toujours proportionnée aux risques qu'ils présentent;
- certaines des installations relevant du champ d'application du règlement sont soumises à une double obligation d'agrément (en vertu de la législation sur les SPA et d'autres dispositions sectorielles);
- enfin, le règlement actuel n'aborde pas certains points importants en ce qui concerne les dérogations (importance des SPA pour la recherche, catastrophes naturelles).

2. OBJECTIFS GENERAUX

Les **objectifs généraux** de la présente proposition sont les mêmes que ceux de la législation actuellement en vigueur: protéger la santé humaine et animale et garantir la sécurité des denrées alimentaires, renforcer la confiance des consommateurs concernant la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale, faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur et améliorer la compétitivité des secteurs concernés par ce règlement dans l'Union européenne.

3. OBJECTIFS OPERATIONNELS

Des objectifs spécifiques ont été déterminés: réviser le règlement relatif aux SPA en vue d'adapter le cadre réglementaire aux risques présentés par les sous-produits animaux, améliorer la clarté juridique et modifier les dispositions afin de tenir compte des progrès scientifiques et technologiques.

Des objectifs opérationnels, portant spécifiquement sur les problèmes recensés, ont été fixés à cette fin:

- en ce qui concerne le champ d'application du règlement: adapter le cadre réglementaire aux risques présentés par les sous-produits animaux en désignant les produits transformés auxquels les dispositions s'appliquent, dans le but d'éviter toute lacune ou tout chevauchement de la législation et de renforcer la confiance des consommateurs;
- en ce qui concerne la classification de nouveaux produits: adapter le cadre réglementaire aux risques présentés par les nouveaux sous-produits animaux et améliorer la clarté juridique;
- en ce qui concerne la clarification des agréments/enregistrements et des contrôles: améliorer la clarté juridique et éviter d'imposer toute contrainte inutile;
- en ce qui concerne la clarification des dérogations: adapter le cadre réglementaire aux risques présentés par les sous-produits animaux et faciliter les importations de SPA en vue de soutenir le progrès scientifique.

L'objectif de la proposition est conforme aux objectifs stratégiques de la Commission et aux principes du programme «Mieux légiférer», à savoir améliorer le contenu et l'efficacité des mesures et réduire les contraintes inutiles pesant sur les exploitants dans la mesure où la protection de la santé publique et animale et la sécurité des denrées alimentaires ne sont pas compromises.

4. OPTIONS EXAMINEES

Pour répondre aux problèmes recensés au cours de la procédure, diverses options ont été examinées, à l'exception de celle de la déréglementation, car l'efficacité de la législation actuelle a été démontrée en ce qui concerne la garantie d'un niveau élevé de protection de la santé publique et animale contre les risques.

Les conséquences sociales, économiques et environnementales de chacune des solutions ont été analysées dans le cadre de l'analyse d'impact. Cette évaluation a globalement gardé un caractère qualitatif en raison de la faible quantité de données recueillies au moyen du questionnaire (voir les explications au chapitre 6). Bien qu'il n'ait pas été possible d'utiliser la méthode des coûts standards, une estimation des coûts administratifs a été effectuée pour certaines options, dans la mesure des données disponibles. Les conclusions des analyses se résument comme suit:

- la solution du statu quo, qui consiste à laisser la situation en l'état pour tous les points soulevés, a été jugée inappropriée car elle ne permettrait pas de résoudre

les problèmes actuels en ce qui concerne la protection de la santé publique et animale, la distorsion de la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur;

- le recours à des mesures non réglementaires ou non contraignantes a également été envisagé pour clarifier le champ d'application du règlement. En revanche, de tels instruments ont été jugés inappropriés pour tous les autres points soulevés. Les analyses d'impact ont conclu que le recours à des mesures non réglementaires ne permettrait pas de résoudre le problème de l'insécurité juridique en ce qui concerne l'interprétation du champ d'application du règlement relatif aux SPA;
- la dernière solution examinée était une révision législative du règlement actuel.

5. CONCLUSION

Selon les conclusions de l'analyse d'impact, la solution qui permettrait le mieux de répondre aux problèmes relevés lors de l'évaluation est une révision législative de la réglementation actuelle. Une telle révision permettrait de dissiper les incertitudes d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application du règlement et les problèmes qui en découlent: distorsion de la concurrence et protection inégale de la santé publique et animale contre les risques. Elle favoriserait en outre l'instauration d'une classification des SPA davantage fondée sur les risques, la clarification des dérogations et l'allègement des contraintes administratives grâce à la suppression de la double obligation d'agrément pour certains types d'installations.